



| | | |
|--|--|---|
| <p>RETOURNER LES SOUMISSIONS À: RETURN BIDS TO:</p> <p>Réception des soumissions – Environnement Canada / Bid Receiving - Environment Canada</p> <p>À l'attention de : Carole Daigle Numéro de soumission : 50000045476 45 Alderney Drive Dartmouth, NS B2Y 2N6 15th Floor Mail Room</p> <p>Adresse courriel: ec.soumissions- bids.ec@canada.ca À l'attention de: Carole Daigle Numéro de soumission : 5000045476</p> <p>DEMANDE DE SOUMISSIONS BID SOLICITATION</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> | <p>Titre Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales pour réduire les émissions de GES des nouvelles installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada</p> | |
| | <p>N° de la demande de soumissions EC / N° SAP– EC Bid Solicitation No. /SAP No. 5000045476</p> | |
| | <p>Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) – Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) –2019-06-14</p> | |
| | <p>La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) - Bid Solicitation Closes (YEAR- MM-DD) à – at 2:00 P.M. le – on 2019-07-29</p> | <p>Fuseau horaire – Time Zone HNA</p> |
| | <p>F.A.B – F.O.B</p> | |
| | <p>Adresser toutes questions à - Address Enquiries to</p> | |
| | <p>N° de téléphone – Telephone No.</p> | <p>N° de Fax – Fax No.</p> |
| | <p>Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) – Delivery Required (YEAR- MM-DD) 2020-03-31</p> | |
| | <p>Destination des services / Destination - of Services Voir ci-après</p> | |
| | <p>Sécurité / Security Ne s'applique pas au présent contrat</p> | |
| <p>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur - Vendor/Firm Name and Address</p> | | |
| <p>N° de téléphone – Telephone No.</p> | <p>N° de Fax – Fax No.</p> | |
| <p>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) / Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print)</p> | | |
| <p>Signature</p> | <p>Date</p> | |

TABLE DES MATIÈRES

TITRE: Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales pour réduire les émissions de GES des nouvelles installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Anciens fonctionnaires
4. Demandes de renseignements en période de soumissions
5. Lois applicables
6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations requises avant l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Exigences en matière d'assurance

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 de la partie 4, Critères techniques obligatoires et Critères techniques cotés par points

PARTIE 7 – CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences en matière de sécurité
4. Durée du contrat
5. Autorités
6. Divulcation proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes:

| | |
|----------|----------------------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences en matière d'assurance |

TITRE: Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales pour réduire les émissions de GES des nouvelles installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes. Elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance et le calendrier des étapes.

2. Sommaire

- 2.1 Environnement et Changement climatique Canada a besoin de données qualitatives et quantitatives sur les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales économiquement réalisables afin de réduire les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) des nouvelles installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada, tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux, l'annexe A de la demande de soumissions.
- Le contrat est valide à compter de la date de son adjudication jusqu'au 31 mars 2020.
- 2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms et d'autres renseignements connexes au besoin, conformément à l'article 01 des Dispositions relatives à l'intégrité des instructions informatisées 2003.
- 2.3 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent fournir l'information demandée à l'article 3 de la partie 2 de la demande de soumissions.
- 2.4 Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange du Canada (ALEC).

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui déposent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées de 2003 sont modifiées comme suit :

Dans le texte, à la section 02 :

Supprimer : Numéro d'entreprise – approvisionnement

Remplacer par : « Supprimé »

À la section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement :

Supprimer : Dans son intégralité

Remplacer par : « Supprimé »

À la section 05, Présentation des soumissions, sous-section 05 (2) d. :

Supprimer : Dans son intégralité

Remplacer par : « de faire parvenir sa soumission uniquement à Environnement Canada (EC) comme indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions. »

À la section 06, Soumissions déposées en retard :

Supprimer : « TPSGC »

Remplacer par : « Environnement Canada »

À la section 07, Soumissions retardées :

Supprimer : « TPSGC »

Remplacer par : « Environnement Canada »

À la section 08, Transmission par télécopieur, sous-section 08 (1) :

Supprimer : Dans son intégralité

Remplacer par : « Il est possible de transmettre les soumissions par télécopieur si la demande de soumissions le précise. »

À la section 12, Rejet d'une soumission, sous-section 12 (1) a. et b. :

Supprimer : Dans leur intégralité

Remplacer par : « Supprimé »

À la section 17, Coentreprise, sous-section 17 (1) b. :

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise; »

Remplacer par : « Supprimé »

À la section 20, Autres renseignements, sous-section 20 (2) :

À la section 05, Présentation des soumissions, sous-section 05 (4) :

Supprimer : « soixante (60) jours »

Remplacer par : « cent vingt (120) jours »

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à Environnement Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – soumission concurrentielle

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la date de la fin de l'évaluation des soumissions, le gouvernement du Canada informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir les renseignements. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en personne morale;
- c. un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de l'indemnité de départ, laquelle est mesurée d'une façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R.C., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R.C., 1985, ch. C17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R.C., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R.C., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au [Régime de pensions du Canada](#), L.R.C., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux lignes directrices suivantes :

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables comprises.

4. Demandes de renseignements en période de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Environnement et Changement climatique Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour le motif qui suit :

L'objectif principal du contrat, ou des biens livrables pour lesquels un contrat est conclu, est de générer des connaissances et des renseignements destinés à une diffusion publique;

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section 1: Soumission technique (1 copie papier ou 1 copie électronique en format PDF ou par courriel)
Section II: Soumission financière (1 copie papier ou 1 copie électronique en format PDF ou par courriel)
Section III: Attestations (1 copie papier ou 1 copie électronique en format PDF ou par courriel)
Section IV : Renseignements connexes (1 copie papier ou 1 copie électronique en format PDF ou parcourriel)

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans toute autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 x 11 po (216 x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement (voir la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) à l'adresse <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 x 11 po (216 x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format écologique, notamment imprimer en noir et blanc au lieu d'en couleurs, imprimer recto verso/à double face, utiliser des broches ou agrafes au lieu de reliures Cerlox, à attaches ou à anneaux;
- (3) imprimer recto verso.

Remarque concernant la présentation des soumissions par voie électronique :

Pour être prises en considération, les soumissions doivent nous parvenir au plus tard la date et l'heure indiquées sur la page couverture, ci-après appelée la « date de clôture. » Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées non-recevables et rejetées. Les soumissions présentées par courriel sont envoyées UNIQUEMENT à l'adresse suivante :

Adresse courriel: ec.soumissions-bids.ec@canada.ca

À l'attention de: Carole Daigle

Numéro de soumission: 5000045476

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de l'appel d'offres soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, **ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo)**. Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte de courriel qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. L'horodatage des transmissions ne sera pas pris en compte.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils devraient également démontrer leur capacité et décrire de façon complète, concise et claire l'approche qu'ils adopteront pour réaliser les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La Partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions dont les soumissionnaires devraient tenir compte au moment de préparer leur soumission technique.

Section II: Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement figurant à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.2 Ventilation des prix

Dans leur soumission financière, les soumissionnaires sont invités à fournir une ventilation détaillée du prix pour les éléments suivants pour chaque tâche des travaux, le cas échéant :

- (a) Honoraires professionnels : Pour chaque personne ou catégorie de main-d'œuvre à qui les travaux seront attribués, les soumissionnaires doivent indiquer : i) le taux horaire fixe ou le taux quotidien fixe, incluant les frais généraux et les bénéfiques; ii) le nombre estimé d'heures ou de jours, le cas échéant. Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures d'une journée de travail;
- (b) Équipement (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires doivent indiquer chaque élément requis pour effectuer les travaux et fournir le fondement des prix pour chacun, incluant les droits de douane et les taxes d'accises du Canada, s'il y a lieu; Ces éléments seront remis au Canada à la fin du contrat.
- (c) Matériaux et fournitures (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient identifier chaque catégorie de matériaux et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux et fournir le fondement des prix. Le soumissionnaire devrait indiquer, par catégorie, si les articles sont susceptibles d'être utilisés lors de l'exécution de tout contrat subséquent.
- (d) Frais de déplacement et de séjour (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer le nombre de voyages et le nombre de jours pour chaque voyage, le coût, la destination et le but

de chaque voyage, avec le fondement des prix sans dépasser les coûts de repas, véhicule privé et les frais accessoires mentionnés aux annexes B,C et D de la directive en matière de voyage du Conseil national mixte et aux autres dispositions de la directive faisant référence aux "voyageurs", plutôt qu'à celles se référant aux "employés".

- (e) Sous-traitants (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les sous-traitants proposés et fournir pour chacun d'entre eux une ventilation de prix dans leur soumission financière;
- (f) Autres frais directs (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient identifier toutes les catégories d'autres frais directs prévus, tels que les communications interurbaines et les locations, en fournissant le fondement des prix pour chacun et en expliquant la pertinence aux travaux décrits dans la partie 7 de la demande de soumission.
- (g) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

1.3 Les soumissionnaires doivent inclure les renseignements suivants dans leur soumission financière :

- (a) leur dénomination sociale;
- (b) le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada à l'égard de leur soumission, et de tout contrat qui peut découler de leur soumission.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, notamment les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou par la cession d'un contrat). L'expérience des sociétés affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Expérience de la coentreprise

- a) Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Supposons que le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres L et O, et que la demande de soumissions exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de services d'entretien et de services de dépannage à un client comptant

au moins 10 000 utilisateurs, pendant 24 mois. Le soumissionnaire (en tant que coentreprise formée des membres L et O) a déjà fourni ces services par le passé. Il peut donc citer cette expérience pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence. Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise soumissionnaire.

- b) Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si, dans la demande de soumissions, on exige que : a) le soumissionnaire ait trois ans d'expérience dans la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience dans l'intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

- c) Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par B;
- les contrats signés par A et B en coentreprise,
- les contrats signés par A et les contrats signés par A et B en coentreprise,
- les contrats signés par B et les contrats signés par A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

- d) Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par des coentreprises devraient les poser dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

1.1.2 Critère techniques obligatoires

Voir pièce jointe 1 à la Partie 4 – Exigences obligatoires et critères d'évaluation

1.1.3 Critères techniques cotés par points

Voir pièce jointe 1 à la Partie 4 – Critères techniques cotés par points

1.2 Évaluation financière

1.2.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, mais incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Pour les besoins de l'évaluation seulement, le prix de la soumission sera déterminé comme suit :

2. Méthode de sélection – A0036T (2007-05-25) Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique 70% et du prix 30%

1. Pour être jugée recevable une soumission doit:
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimum de points requis spécifié pour chaque critère d'évaluation technique; et
 - d. obtenir le minimum requis de 59 points, dans l'ensemble, pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une cotation par points.
L'évaluation se fait sur une échelle de 100 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences énoncées en a), b), c), d) seront déclarées irrecevables.
3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix. Le rapport sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement par rapport au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points pour le mérite technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission retenue pour l'attribution du marché sera la soumission recevable dont la note combinée pour le mérite technique et le prix sera la plus élevée.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio 60/40 pour le mérite technique et le prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

| | | Soumissionnaire A | Soumissionnaire B | Soumissionnaire C |
|--|--|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Note globale pour le mérite technique | | 115/135 | 89/135 | 92/135 |
| Prix évalué de la soumission | | 55 000,00 \$ | 50 000,00 \$ | 45 000,00 \$ |
| Calculs | Points pour le mérite technique | $115/135 \times 60 = 51,11$ | $89/135 \times 60 = 39,56$ | $92/135 \times 60 = 40,89$ |
| | Points pour le prix | $45/55 \times 40 = 32,73$ | $45/50 \times 40 = 36,00$ | $45/45 \times 40 = 40,00$ |
| Note combinée | | 83,84 | 75,56 | 80,89 |
| Note globale | | 1 ^{er} | 3 ^e | 2 ^e |

**PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4,
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS PAR POINTS**

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES:

| | | | |
|--|---------------|------------|------------|
| <p>Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires décrites ci-dessous. Celles-ci seront évaluées comme "Oui" ou "Non". Les propositions recevant un "Non" pour toute exigence obligatoire ne seront plus considérées.</p> <p>À l'attention des soumissionnaires: Pour chaque critère, veuillez indiquer dans la colonne adjacente le numéro de la page correspondant aux informations présentées dans votre proposition qui traitent des exigences obligatoires en lien avec ce critère.</p> | | | |
| CRITÈRES OBLIGATOIRES: | Page # | Oui | Non |
| <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins un membre clé de l'équipe possède un diplôme d'études supérieures pertinent en génie ou en sciences, comme en génie mécanique, chimique, environnemental, civil ou en sciences de l'environnement d'une université reconnue.</p> <p>*La liste des organismes d'évaluation reconnus est fournie sur le site du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux à l'adresse suivante : https://www.cicdi.ca/1/accueil.canada</p> | | | |
| <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins un membre de l'équipe possède au moins cinq ans d'expérience cumulée dans l'évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'extraction et du traitement. Ce critère doit être démontré en fournissant une liste des projets qui ont été réalisés au cours des 10 années précédant la date de clôture des soumissions.</p> <p>*Les projets d'une durée de 0 à 3 mois ne seront pas pris en compte.</p> | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet proposé possède au moins cinq ans d'expérience cumulée dans l'évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie. Ce critère doit être démontré en fournissant une liste des projets qui ont été réalisés au cours des 10 années précédant la date de clôture des soumissions.</p> <p>*Les projets d'une durée de 0 à 3 mois ne seront pas pris en compte.</p> | | | |
|---|--|--|--|

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS PAR POINTS :

| Critères cotés | | Note maximale | Note |
|---|--|---------------|------|
| C1. Approche méthodologique (maximum : 21, minimum : 10,5) | | | |
| La proposition illustre une approche méthodologique approfondie pour mener à bien tous les aspects du projet, dont : | | | |
| A) Approche méthodologique proposée | | | |
| (16 pts) L'approche méthodologique comprend une description détaillée des étapes qui seront entreprises pour réaliser chaque produit livrable de l'énoncé des travaux. L'approche est complète et met en évidence des sources de données multiples et variées. | | 16 points | |
| (12 pts) L'approche méthodologique comprend une description des étapes qui seront entreprises pour réaliser chaque produit livrable de l'énoncé des travaux. Toutes les étapes essentielles sont incluses, mais certaines étapes ne sont pas assez détaillées OU certaines sources de données manquent. | | | |
| (8 pts) L'approche méthodologique comprend une description des étapes qui seront entreprises pour réaliser chaque produit livrable de l'énoncé des travaux, mais il manque des étapes clés ou les principales sources de données ne sont pas fournies. | | | |
| (4 pts) L'approche méthodologique est incomplète (étapes clés manquantes) et les sources de données ne sont pas fournies. | | | |
| B) Problèmes et difficultés possibles qui nuiraient à la qualité ou à l'exécution du projet et solutions proposées | | | |
| (5 pts) Les problèmes et les difficultés possibles qui nuiraient à la qualité ou à l'exécution du projet sont clairement décrits; les solutions proposées atténuent adéquatement les problèmes identifiés, et restent dans la portée du projet. | | 5 points | |
| (2,5 pts) Les problèmes et les difficultés possibles qui nuiraient à | | | |

| Critères cotés | | Note maximale | Note |
|--|--|---------------|------|
| <p>la qualité ou à l'exécution du projet sont décrits, mais incomplets, ou les solutions proposées n'atténuent pas adéquatement les problèmes identifiés, ou dépassent la portée du projet.</p> <p>(0 pts) Les problèmes éventuels susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité et/ou la réalisation du projet ne sont pas identifiés et/ou décrits.</p> | | | |
| C2. Plan de travail et calendrier (maximum : 27, minimum : 13,5) | | | |
| <p>A) La proposition comporte un calendrier et un plan de travail détaillés qui démontrent d'un engagement à atteindre les objectifs du projet et à fournir les produits livrables à temps. L'échelle de cotation suivante sera utilisée pour évaluer ce critère :</p> <p>(12 pts) Le plan de travail explique de façon détaillée, claire et logique la manière dont chaque tâche et produit livrable sera réalisé et soumis conformément à l'énoncé des travaux et aux délais prescrits.</p> <p>(8 pts) Le plan de travail explique la manière dont chaque tâche et produit livrable sera réalisé et soumis conformément à l'énoncé des travaux et aux délais prescrits, sans être décrit clairement et logiquement avec suffisamment de détails.</p> <p>(4 pts) Le plan de travail présenté n'était pas tout à fait complet ni détaillé pour démontrer que chaque tâche et produit livrable sera réalisé et soumis conformément à l'énoncé des travaux et aux délais prescrits.</p> | | 12 points | |
| <p>B) Le soumissionnaire devrait indiquer quel membre de l'équipe sera affecté à chaque tâche et démontrer que du personnel qualifié et expérimenté est affecté à chaque tâche dans le plan de travail:</p> <p>Les membres de l'équipe proposés doivent démontrer qu'ils possèdent un diplôme d'études postsecondaires pertinent correspondant à leurs rôles.</p> <p>Les membres de l'équipe proposés doivent démontrer qu'ils possèdent au moins trois (3) années d'expérience de projet, pertinent à leur rôle, acquise au cours des huit (8) années précédant la date de clôture des soumissions.</p> <p>(12 pts) Pour chacune des tâches, tous les employés affectés possèdent les qualifications et l'expérience de travail</p> | | 12 points | |

| Critères cotés | | Note maximale | Note |
|--|--|---------------|------|
| <p>pertinentes pour mener à bien la tâche en exerçant leur rôle assigné.</p> <p>(8 pts) Pour certaines tâches, seuls certains employés affectés sont qualifiés et ont de l'expérience de travail pertinente dans leur rôle assigné, mais l'ensemble de l'équipe de projet peut réussir la tâche.</p> <p>(4 pts) Pour certaines tâches clés, le personnel affecté n'a pas l'expérience ou les qualifications requises pour mener à bien la tâche.</p> | | | |
| <p>C) Dans le plan de travail, l'assurance de la qualité est abordée tout au long du projet. L'échelle de cotation suivante sera utilisée pour évaluer ce critère :</p> <p>(3 pts) L'assurance de la qualité est abordée tout au long du projet; les mesures d'assurance de la qualité sont décrites en détail à chaque étape du projet afin d'être jugées efficaces pour garantir la qualité de tous les produits livrables.</p> <p>(1,5 pts) L'assurance de la qualité est abordée, mais les mesures d'assurance de la qualité ne sont pas décrites à chaque étape du projet pour être considérées comme efficaces pour garantir la qualité de tous les produits livrables.</p> | | 3 points | |
| C3. Expérience de l'équipe de projet (maximum: 32, minimum: 16) | | | |
| <p>Un maximum de quatre (4) projets de référence doit être présenté pour chaque sujet, sous forme de tableaux. Si plus de quatre (4) projets de référence sont proposés, seuls les quatre (4) premiers en ordre de présentation seront évalués. Tous les projets mentionnés en référence doivent avoir été réalisés au cours des dix (10) années précédant la date de clôture des soumissions, et inclure le nom de l'organisation du client, les dates de début et de fin et la description du projet.</p> <p>Les projets de référence doivent avoir un budget et une portée similaires ou supérieurs aux livrables proposés dans l'énoncé des travaux.</p> <p>A) <u>Sujet 1</u></p> <p>Expérience en évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement</p> <p>(16 pts) Les quatre projets de référence du soumissionnaire démontrent son expérience en évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement. Au moins deux projets de référence sont</p> | | 16 points | |

| Critères cotés | | Note maximale | Note |
|--|--|---------------|------|
| <p>liés aux installations d'extraction et de traitement du charbon.</p> <p>(12 pts) Trois projets de référence du soumissionnaire démontrent son expérience en évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement. Au moins un projet de référence est lié aux installations d'extraction et de traitement du charbon.</p> <p>(8 pts) Deux projets de référence du soumissionnaire démontrent son expérience en évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement.</p> <p>(4 pts) Un projet de référence du soumissionnaire démontre son expérience en évaluation des technologies et des pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement.</p> | | | |
| <p>B) <u>Sujet 2</u></p> <p>Expérience en évaluation de technologies et de pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie.</p> <p>(16 pts) Les quatre projets de référence du soumissionnaire démontrent son expérience en évaluation de technologies et pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie.</p> <p>(12 pts) Trois projets de référence du soumissionnaire démontrent son expérience en évaluation de technologies et pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie.</p> <p>(8 pts) Deux projets de référence du soumissionnaire démontrent son expérience en évaluation de technologies et pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie et l'industrie.</p> <p>(4 pts) Un projet de référence du soumissionnaire démontre son expérience en évaluation de technologies et pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie et l'industrie.</p> | | 16 points | |
| C4. Expérience du gestionnaire de projet (maximum: 15 points, minimum: 9,5) | | | |
| A) Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide d'une ou de plusieurs descriptions de projet, que le gestionnaire de projet | | | |

| Critères cotés | | Note maximale | Note |
|--|--|---|------|
| <p>proposé possède l'expérience suivante sur des projets liés à l'évaluation de technologies et de pratiques de réduction des émissions de GES. Les projets de référence doivent avoir un budget et une portée similaires ou supérieurs aux livrables proposés dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Tout au plus deux (2) projets de référence seront évalués selon le barème ci-dessous. Si plus de deux (2) projets de référence sont proposés, seulement les deux (2) premiers en ordre de présentation seront évalués. Tous les projets de référence doivent avoir été réalisés au cours des huit (8) années précédant la date de clôture des soumissions.</p> <p>(6 pts) Le gestionnaire de projet a géré des projets de portée et de budget semblables ou plus importants qui sont étroitement liés à l'évaluation de technologies et de pratiques visant à réduire les émissions de GES dans le secteur de l'extraction et du traitement. Au moins un projet de référence est lié aux installations d'extraction et de traitement du charbon.</p> <p>(4 pts) Le gestionnaire de projet a géré des projets de portée et de budget semblables ou plus importants qui sont liés à l'évaluation de technologies et de pratiques visant à réduire les émissions de GES dans les secteurs de l'énergie ou de l'industrie.</p> <p>(2 pts) La portée ou le budget des projets de référence sont plus petits, mais ils sont liés à l'évaluation de technologies et de pratiques visant à réduire les émissions de GES.</p> | | 12 points (maximum de 6 points par projet) | |
| <p>B) Détails sur le remplaçant du gestionnaire de projet et ses aptitudes</p> <p>(3 pts) Les détails sur les remplaçants du gestionnaire de projet sont présentés, et le gestionnaire de projet remplaçant possède les qualifications requises pour être gestionnaire de projet.</p> <p>(1,5 pts) Les détails sur les remplaçants du gestionnaire de projet ne sont pas clairement présentés OU le gestionnaire de projet remplaçant proposé ne satisfait pas à de nombreuses exigences relatives à la gestion du projet.</p> | | 3 points | |
| <p style="text-align: right;">Total</p> <p>NOTE (minimum de points requis pour que la proposition soit prise en compte : 59 points)</p> | | 95 points | |

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de défaut à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou celle du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

1. Attestations requises avant l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui respectent les dispositions stipulées à l'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité permettront au Canada à confirmer que les attestations sont véridiques

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme il est demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai qu'elle lui accorde pour produire les renseignements. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne produit pas l'attestation dans le délai imparti, sa soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ceux-ci. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des compétences et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste que la personne est d'accord pour qu'il offre ses services pour l'exécution des travaux et soumette son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de

sa disponibilité. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée irrecevable.

2.2 Études et expérience

Clause A3010T du Guide des CCUA (2010-08-16), Études et expérience

2.3 Ancien fonctionnaire

Clause du guide des CCUA de TPSGC A3026T (26-06-2014) Ancien fonctionnaire – Soumission concurrentielle

3. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

PARTIE 6 – ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être inclus :

Avis de résiliation : l'entrepreneur donnera à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la protection.

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont tirées du [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

2.1 Conditions générales

[2010B \(2018-06-21\), Conditions générales – services professionnels \(complexité moyenne\), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.](#)

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit :

À l'article 12 Frais de transport

Supprimer : Dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À l'article 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer : Dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À l'article 18 Confidentialité

Supprimer : Dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

Insérer le paragraphe : « 35 Responsabilité »

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés ou ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat, à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

A. Besoins en services professionnels où les produits livrables sont des œuvres protégeables par droit d'auteur :

À l'article 19 Droits d'auteur

Supprimer : Dans son intégralité

Insérer :

1. Dans cet article,
« Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur; « Renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.
2. Le matériel créé ou conçu par l'entrepreneur dans le cadre des travaux prévus au contrat appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
5. L'entrepreneur accorde aussi au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. Cette licence ne peut être limitée en aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.

2.3 Personnes(s) identifiée(s)

Le fournisseur doit fournir les services des personnes suivantes pour mener à bien les travaux prévus au contrat : (*à déterminer*).

3. Exigences en matière de sécurité

3.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date de signature jusqu'au 31 mars 2020 inclusivement.

5. Autorités

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Carole Daigle
Agent d'approvisionnement
Environnement et Changement climatique Canada
Division de l'approvisionnement et des contrats
45 Alderney Drive,
Dartmouth, NS, B2Y 2N6
Adresse courriel: carole.daigle@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour ce contrat est :

Nom: Daisy Hsu
Titre: Agente des sciences physiques
Organisation: Environnement et Changement climatique Canada

Adresse: 351 boul. St-Joseph, Gatineau, QC

Téléphone: 819-938-5548

Adresse courriel: daisy.hsu@canada.ca

Le responsable technique dont le nom figure ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de (*à déterminer*) \$. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de (*à déterminer*) \$. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (i) lorsque 75 % de de la somme est engagée;
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces éventualités.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

8. Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiement d'étape

8.1.1 Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément aux échéanciers présentés en détail dans le contrat et aux dispositions de paiement du contrat, si

- (a) une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document énuméré ci-dessous, le libellé du document qui figure en premier sur la liste aura préséance sur le libellé des autres documents :

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales modifiées 2010B General Conditions - [Services professionnels \(complexité moyenne\)](#) (2018-06-21) tel que modifié;
- (c) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) l'annexe B, Base de paiement;
- (e) l'annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) l'annexe D, Calendrier des étapes;
- (g) la soumission de l'entrepreneur datée du (À déterminer)

12. Exigences en matière d'assurance – Exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives aux assurances prévues à l'annexe C, et doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en

matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales
pour réduire les émissions de GES des nouvelles installations d'extraction et de traitement du
charbon au Canada

SW01 Objectif:

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) recherche des données qualitatives et quantitatives sur les **meilleures technologies disponibles** et les **meilleures pratiques environnementales économiquement réalisables** pour réduire les émissions directes de GES des **nouvelles installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada**.

SW02 Contexte:

Le 8 février 2018, le gouvernement du Canada a proposé un nouveau projet de loi qui abrogerait et remplacerait la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012). En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) qui est proposée, le gouvernement propose de nouvelles règles qui protègent l'environnement, reconnaissent et respectent les droits des Autochtones et renforcent l'économie. Ces nouvelles règles signifieraient l'abandon de l'évaluation environnementale au profit de l'évaluation d'impact. Le nouveau processus d'évaluation d'impact servirait d'outil de planification et tiendrait compte de toute la gamme des effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques des projets. Il déterminerait aussi la mesure selon laquelle les effets du projet désigné nuisent ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques. La LEI s'appliquerait aux nouveaux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale fédérale.

Le gouvernement du Canada a publié l'ouvrage [Document de travail : Procéder à une évaluation stratégique des changements climatiques](#) dans lequel il décrit comment il intégrerait dans le processus d'évaluation d'impact l'utilisation des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) liées aux GES. Les MTD/MPE désignent les technologies, techniques ou les pratiques les plus efficaces et économiquement réalisables pour réduire les émissions de GES. Les MTD/MPE encourageraient les promoteurs de projets à gérer les émissions de GES dès l'étape de la conception préliminaire. À plus long terme, la mise en œuvre des MTD/MPE constituerait un moyen pratique de veiller à ce que les projets d'infrastructures de longue date émettent moins de GES.

L'analyse des MTD/MPE s'effectuerait au niveau du projet, c'est-à-dire qu'elle tiendrait compte des émissions de GES d'un projet ou d'une installation dans son ensemble. Le niveau du projet comprend les phases de construction, d'exploitation, d'entretien et de déclassement. Cette analyse s'inscrirait dans les limites de l'évaluation d'impact et permet de fortes réductions d'émissions, car l'exigence de tenir compte des émissions à l'échelle de l'installation engloberait toutes les émissions, y compris celles provenant de sources plus petites qui pourraient autrement ne pas être tenues d'utiliser les MTD/MPE. Cette approche offrirait également une certaine souplesse aux promoteurs.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) recueille actuellement des données et de l'information sur les MTD/MPE au moyen d'un contrat distinct portant sur **l'équipement à combustion fixe**, comprenant les chaudières, les fournaies, les moteurs, les turbines (y compris celles de cogénération et à cycle combiné), les appareils de chauffage industriels, les incinérateurs et les systèmes de refroidissement. Comme l'équipement à combustion fixe est utilisé dans de nombreux secteurs, un contrat transsectoriel a été attribué pour tenir compte de cet équipement de manière uniforme dans tous les secteurs. Pour les besoins de ce contrat, l'entrepreneur s'appuiera sur l'information fournie dans le contrat transsectoriel portant sur les MTD/MPE en matière d'équipement à combustion fixe et la complètera, en l'adaptant à l'information et aux considérations sur les installations d'extraction et de

traitement. L'entrepreneur désignera aussi d'autres MTD/MPE pertinentes au secteur de l'extraction et du traitement.

Le mécanisme de détermination des MTD/MPE est en cours d'élaboration. Tout renseignement fourni dans le présent énoncé des travaux ne doit pas et ne peut pas être interprété comme une décision stratégique.

SW03 Terminologie:

ECCC – Environnement et Changement climatique Canada

MTD/MPE – meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales économiquement réalisables

GES – gaz à effet de serre

LCEE 2012 - *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*

LEI – *Loi sur l'évaluation d'impact*

SW04 Description des travaux:

Tâche 1 : Aperçu des émissions de GES et des technologies et pratiques actuelles de réduction des émissions de GES des installations d'extraction et de traitement du charbon

- L'entrepreneur doit faire une revue des sources d'information publique sur les **niveaux d'émissions de GES** et les **technologies et pratiques de réduction des émissions de GES** actuellement utilisées dans les installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada et à l'étranger. Les conclusions doivent être organisées et présentées suivant les étapes d'exploitation du charbon (ou sous une autre forme si le représentant du Ministère est d'accord). Celle-ci inclura des diagrammes des opérations pour les méthodes d'exploitation du charbon **souterraines** et **en surface**, avec un accent sur les étapes qui produisent des GES, y compris les émissions fugitives de méthane. Les étapes d'exploitation du charbon désignent toutes les opérations d'extraction et de traitement dans l'ensemble des installations d'exploitation et de traitement, en tenant compte de toutes les phases du projet, y compris la construction, l'exploitation, l'entretien et le déclassement. Ces étapes comprennent, entre autres, des activités comme l'extraction (l'enlèvement des morts-terrains, l'excavation), le traitement et le transport.
- Dans un rapport préliminaire, l'entrepreneur fournira un aperçu **quantitatif** des sources et des niveaux d'émission de GES (émissions absolues et intensités des émissions), les variables principales influençant les niveaux d'émission de GES, et une description des technologies et pratiques de réduction des émissions de GES actuellement utilisées, avec les coûts associés (capital et de fonctionnement). Les facteurs d'émissions représentant les GES émis par unité de production seront résumés dans des tableaux.
- Après soumission du rapport préliminaire et mise en revue par le le représentant ministériel, l'entrepreneur examinera les recommandations du chargé de projet et proposera un plan pour y donner suite dans le rapport final présenté dans le cadre de la tâche 4.
- L'entrepreneur doit utiliser ce travail comme fondement pour la tâche 2.

Livrables liés à la tâche 1 :

1.1 Chapitre du rapport provisoire, en format MS Word : *Aperçu des émissions de GES et technologies et pratiques de réduction des émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement du charbon*

1.2 Description détaillée des chapitres du rapport provisoire, qui ont trait à la tâche 2, en format MS Word, pour révision par le représentant du Ministère

Tâche 2 : Meilleures technologies disponibles / meilleures pratiques environnementales

- En se basant sur la tâche 1, l'entrepreneur doit fournir :
 - pour chaque étape d'exploitation identifiée à la tâche 1, une description **qualitative** des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour réduire les émissions de GES des installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada et à l'étranger, en tenant compte de toutes les phases de la durée de vie du projet, y compris la construction, l'exploitation, l'entretien et le déclassement.
 - pour chaque étape d'exploitation identifiée à la tâche 1, une évaluation **quantitative** de l'intensité des émissions de GES associée à la MTD/MPE et une description **qualitative et/ou quantitative** : i) des coûts associés (capital et de fonctionnement), ii) des considérations techniques, le cas échéant, iii) des considérations environnementales, le cas échéant, dans le choix d'une MTD/MPE. L'entrepreneur doit fournir suffisamment de renseignements et d'analyses pour permettre à ECCC de comprendre l'importance de ces considérations et des cas où elles pourraient s'appliquer. Cette section comprendra un tableau sommaire contenant les facteurs d'émissions.
 - Comme convenu avec le représentant ministériel, l'information sera présentée dans des tableaux qui résument l'analyse de toutes les technologies et pratiques pour démontrer le choix de la MTD/MPE.
- Dans un rapport provisoire, l'entrepreneur doit organiser et présenter l'information selon les étapes d'extraction et de traitement du charbon (ou sous une autre forme si le représentant du Ministère est d'accord). S'il y a lieu, l'entrepreneur doit fournir une ventilation des données quantitatives par équipement, taille de l'installation, capacité et/ou technologie, le cas échéant.
- Dans un rapport préliminaire, l'entrepreneur fournira également des études de cas (au moins deux pour chaque méthode d'exploitation et de traitement du charbon [en surface et souterraine] ou le nombre convenu avec le représentant ministériel) de l'application de ces meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales, ainsi que l'intensité des émissions qui en résultent, le cas échéant.
- Après soumission du rapport préliminaire et mise en revue par le le représentant ministériel, l'entrepreneur examinera les recommandations du chargé de projet et proposera un plan pour y donner suite dans le rapport final présenté dans le cadre de la tâche 4.

Livrables liés à la tâche 2 :

2.1 Chapitres du rapport provisoire pour chaque étape d'exploitation et de traitement du charbon ou comme il convient, en format MS Word : *Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales*

2.2 Chapitre du rapport provisoire décrivant les études de cas, en format MS Word

Tâche 3 : Technologies et pratiques émergentes

- En se basant sur les tâches 1 et 2, l'entrepreneur doit fournir :
 - une description **qualitative** des technologies et des pratiques environnementales émergentes qui visent à réduire les émissions de GES des installations d'extraction et de traitement du charbon au Canada et à l'étranger. Cela comprend une description : i) des coûts associés; ii) des considérations techniques, le cas échéant; et iii) des considérations environnementales, le cas échéant, dans le choix d'une MTD/MPE.

L'information technique (tel que les facteurs d'émissions) sur les technologies et pratiques émergentes sera incluse, le cas échéant.

- L'entrepreneur doit préciser tous les facteurs favorisant ou empêchant l'adoption de ces technologies émergentes, ainsi qu'un échéancier estimatif de leur commercialisation à plus grande échelle.
- Dans un rapport provisoire, l'entrepreneur doit organiser et présenter l'information selon les étapes d'extraction et de traitement du charbon (ou sous une autre forme si le représentant du Ministère est d'accord). S'il y a lieu, l'entrepreneur doit fournir une ventilation des données quantitatives par équipement, taille de l'installation, capacité et/ou technologie.
- Après soumission du rapport préliminaire et mise en revue par le le représentant ministériel, l'entrepreneur examinera les recommandations du chargé de projet et proposera un plan pour y donner suite dans le rapport final présenté dans le cadre de la tâche 4.

Livrables liés à la tâche 3 :

3.1 Chapitre du rapport provisoire, en format MS Word : *Technologies et pratiques émergentes*

Tâche 4 : Rapports

- L'entrepreneur doit regrouper les chapitres du rapport provisoire afin de produire l'ébauche de rapport final, incluant un sommaire exécutif, les annexes pertinentes, ainsi qu'un chapitre de conclusion soulignant les recommandations pour les travaux futurs. Après avoir répondu aux commentaires du représentant du Ministère, l'entrepreneur doit produire un rapport final et une présentation sommaire PowerPoint.

Livrables liés à la tâche 4 :

4.1 Rapport provisoire en format MS Word

4.2 Rapport final en format MS Word

4.3 Tous les tableaux inclus dans le rapport écrit, en format MS Excel

4.4 Présentation sommaire, en format MS PowerPoint

SW05 Livrables et critères d'acceptation:

| Numéro de livrable | Tâche | Format |
|--------------------|--|------------|
| 1 | 1.1 Chapitre du rapport provisoire, en format MS Word : Aperçu des émissions de GES et technologies et pratiques de réduction des émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement du charbon | Word |
| | 1.2 Description détaillée des chapitres du rapport provisoire, qui ont trait à la tâche 2, en format MS Word, pour révision par le représentant du Ministère | Word |
| 2 | 2.1 Chapitres du rapport provisoire pour chaque étape d'exploitation et de traitement du charbon ou comme il convient, en format MS Word : Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales | Word |
| | 2.2 Chapitre du rapport provisoire décrivant les études de cas, en format MS Word | Word |
| 3 | 3.1 Chapitre du rapport provisoire, en format MS Word : Technologies et pratiques émergentes | Word |
| 4 | 4.1 Rapport provisoire en format MS Word | Word |
| | 4.2 Rapport final en format MS Word | Word |
| | 4.3 Tous les tableaux inclus dans le rapport écrit, en format MS Excel | Excel |
| | 4.4 Présentation sommaire, en format MS PowerPoint | Powerpoint |

- Le parachèvement de chaque tâche sera déterminé par le représentant ministériel et les livrables seront soumis à l'acceptation et/ou l'approbation de ce dernier.
- La liste des éléments de tâche n'est pas nécessairement exhaustive. L'entrepreneur est invité (et on s'attend à ce qu'il le fasse) à communiquer toute autre information découverte durant l'exécution du travail si elle peut être jugée pertinente par le représentant du Ministère pour l'atteinte des objectifs du présent contrat.
- Dans la mesure où cela s'applique aux aspects autres que la facturation du présent contrat, toutes les valeurs monétaires doivent être exprimées par l'entrepreneur en dollars canadiens, et l'année de départ doit être clairement indiquée. Les cas de conversion des devises doivent être identifiés par l'entrepreneur et accompagnés d'une explication du taux de change employé par celui-ci.
- ECCC se réserve le droit de faire examiner les données recueillies et les rapports sous le sceau de la confidentialité par une tierce partie experte ou des experts-conseils de l'industrie. Lorsque cela est valable et raisonnable, l'entrepreneur doit intégrer leurs recommandations, commentaires et opinions à tous les livrables.
- L'entrepreneur est incité (et on s'attend à ce qu'il le fasse) à fournir et à présenter les données techniques sous forme de tableaux et de graphiques.
- L'entrepreneur doit consigner toutes les sources d'information pertinentes.
- Il doit préparer des rapports provisoires et un rapport final comprenant, sans que cela soit limitatif, les tâches mentionnées ci-dessus. Si une tâche en particulier ou un aspect de celle-ci ne peut être terminé pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur doit en expliquer les raisons au représentant du Ministère à la satisfaction de ce dernier.
- Tous les rapports (sous forme d'ébauche ou en version finale) doivent être rédigés de façon claire et logique et soumis en format Microsoft Office pour Windows (version 2007 ou ultérieure).
- Toutes les données justificatives et sous-jacentes (données brutes) doivent être présentées en format Microsoft Excel (version 2007 ou ultérieure). Les données doivent être correctement structurées, avec indication des renvois et des sources. Si des estimations et des hypothèses

sont utilisées, elles doivent être clairement précisées et justifiées. La conception du tableur et la documentation doivent permettre au représentant du Ministère d'apporter des modifications et de reproduire les résultats.

*Les produits livrables sujets à des variations de format doivent être discutés et approuvés par le représentant ministériel avant la soumission des produits livrables.

1.1. Calendrier et dates de remise :

Tableau 1: Produits livrables, format de rapport et échéances

| PRODUIT LIVRABLE | REPORTING FORMAT | DEADLINES |
|---|------------------|------------------|
| Tâche 1 : Aperçu des émissions de GES et des technologies et pratiques actuelles de réduction des émissions de GES des installations d'extraction et de traitement du charbon | | |
| 1.1 Chapitre du rapport provisoire : Aperçu des émissions de GES et technologies et pratiques de réduction des émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement du charbon | Word | 25 octobre 2019 |
| 1.2 Description détaillée des chapitres du rapport provisoire liés la tâche 2 | Word | 25 octobre 2019 |
| Tâche 2 : Meilleures technologies disponibles / meilleures pratiques environnementales | | |
| 2.1 Chapitre du rapport provisoire pour chaque étape d'exploitation du charbon ou selon le cas : Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales | Word | 13 décembre 2019 |
| 2.2 Chapitre du rapport provisoire : Études de cas | Word | 13 décembre 2019 |
| Tâche 3 : Technologies et pratiques émergentes | | |
| 3.1 Chapitre du rapport provisoire : Technologies et pratiques émergentes | Word | 17 janvier 2020 |
| Tâche 4 : Rapport | | |
| 4.1 Rapport provisoire complet | Word | 14 février 2020 |
| 4.2 Rapport final | Word | 13 mars 2020 |
| 4.3 Tous les tableaux mentionnés dans le rapport | Excel | 13 mars 2020 |
| 4.4 Présentation sommaire | Powerpoint | 13 mars 2020 |

**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

La période du contrat est à partir de la date de signature jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

La proposition de prix doit indiquer une ventilation détaillée du prix total propose. La proposition de prix doit porter sur chacun des éléments suivants, s'il y a lieu.

- (a) Main d'oeuvre
- (b) Equipement
- (c) Fourniture
- (d) Déplacement

Avis aux soumissionnaire:

Le soumissionnaire doit fournir un tarif journalier comprenant toutes les exigences énoncées dans l'énoncé des travaux.

Les entrepreneurs doivent prendre en compte tous les coûts dans le proposition financière.

Les frais quotidiens doivent refléter toutes les dépenses liées au contrat pour chaque période citée. Le soumissionnaire doit soumettre des factures d'étape indiquant le nombre de jours correspondant à chaque produit livrable.

Tableau à être complété par le soumissionnaire:

| PRODUITS LIVRABLES | Tarif journalier | Nombre de jour | Total |
|---|-------------------------|-----------------------|--------------|
| Tâche 1 : Aperçu des émissions de GES et des technologies et pratiques actuelles de réduction des émissions de GES des installations d'extraction et de traitement du charbon | | | |
| 1.1 Chapitre du rapport provisoire : Aperçu des émissions de GES et technologies et pratiques de réduction des émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement du charbon | | | |
| 1.2 Description détaillée des chapitres du rapport provisoire liés la tâche 2 | | | |
| Tâche 2 : Meilleures technologies disponibles / meilleures pratiques environnementales | | | |
| 2.1 Chapitre du rapport provisoire pour chaque étape d'exploitation du charbon ou selon le cas : Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales | | | |
| 2.2 Chapitre du rapport provisoire: Études de cas | | | |
| Tâche 3 : Technologies et pratiques émergentes | | | |
| 3.1 Chapitre du rapport provisoire: Technologies et pratiques émergentes | | | |
| Tâche 4 : Rapport | | | |
| 4.1 Rapport provisoire complet | | | |
| 4.2 Rapport final | | | |
| 4.3 Tous les tableaux mentionnés dans le rapport | | | |
| 4.4 Présentation sommaire | | | |
| Total partiel | | | |
| Taxes | | | |
| TOTAL | | | |

ANNEXE C
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être inclus :

Avis de résiliation : l'entrepreneur donnera à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la protection.

ANNEXE D
CALENDRIER DES ÉTAPES

Pour la période: Attribution du contrat au 31 mars 2020

| Paiement d'étape | Produit livrable | Dû à cette date ou avant | Montant du paiement d'étape |
|-------------------------|--|---------------------------------|------------------------------------|
| | Tâche 1 : Aperçu des émissions de GES et des technologies et pratiques actuelles de réduction des émissions de GES des installations d'extraction et de traitement du charbon | | |
| 1 | 1.1 Chapitre du rapport provisoire : Aperçu des émissions de GES et technologies et pratiques de réduction des émissions de GES dans les installations d'extraction et de traitement du charbon 1.2 Description détaillée des chapitres du rapport provisoire liés la tâche 2 | 25 octobre 2019 | 20% de la valeur du contrat |
| | Tâche 2 : Meilleures technologies disponibles / meilleures pratiques environnementales | | |
| 2 | 2.1 Chapitre du rapport provisoire pour chaque étape d'exploitation du charbon ou selon le cas : Meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales 2.2 Chapitre du rapport provisoire: Études de cas | 13 décembre 2019 | 53% de la valeur du contrat |
| | Tâche 3 : Technologies et pratiques émergentes | | |
| 3 | 3.1 Chapitre du rapport provisoire : Technologies et pratiques émergentes | 17 janvier 2020 | 12% de la valeur du contrat |
| | Tâche 4 : Rapport | | |
| 4 | 4.1 Rapport provisoire complet | 14 février 2020 | |
| 5 | 4.2 Rapport final 4.3 Tous les tableaux mentionnés dans le rapport 4.4 Présentation sommaire | 13 mars 2020 | 15% de la valeur du contrat |